



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

AT,CH/vg

P.V. PETI 05  
P.V. ENEJ 02

## Commission des Pétitions

et

## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2014

#### Ordre du jour :

Pétition n° 441 - Fir de Choix  
Pétition n° 442 - Géint d'Ofschafung vum Reliounsunterrecht zu Lëtzebuerg  
- Echange de vues avec les pétitionnaires en présence du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

\*

Présents : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés  
Mme Taina Bofferding remplaçant M. Marc Angel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. Claude Wiseler remplaçant Mme Nancy Arendt, membres de la Commission des Pétitions

M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, observateurs

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Marcia Dechmann, M. Paul Galles, M. André Grosbusch, M. Francy Havé, M. Sam Lazzeri, Mme Noémie Marques, pétitionnaires

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt, Mme Cécile Hemmen, M. Justin Turpel, membres de la Commission des Pétitions

Mme Martine Mergen, membre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

\*

Présidence : M. Marco Schank, Président de la Commission des Pétitions  
M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

\*

**Pétition n° 441 - Fir de Choix**

**Pétition n° 442 - Géint d'Ofschafung vum Reliounsunterrecht zu Lëtzebuerg**

**- Echange de vues avec les pétitionnaires en présence du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

- **Prise de position par les pétitionnaires**

Après des mots de bienvenue de la part de M. le Président de la Commission des Pétitions, les représentants des pétitionnaires tiennent de prime abord à faire part de leur malaise concernant la procédure retenue. Ils regrettent que le présent échange de vues, qui porte sur un sujet sociétal important, ne fasse pas l'objet d'un débat public. Et de souligner que, depuis décembre 2013, la pétition n° 441 a recueilli au total 25.665 signatures et que pendant les six premières semaines, le seuil de 4.500 signatures, donnant droit à un débat public dans le cadre des pétitions publiques (déposées par voie électronique via le site Internet de la Chambre des Députés), a été largement dépassé. Aux yeux des pétitionnaires, une signature sur papier a la même valeur qu'une signature électronique, d'autant que dans le présent cas, il a été tâché d'éliminer tous les doublons de la liste finale. Dans cette optique, il aurait été indiqué d'admettre du moins la presse accréditée à la présente réunion, si déjà il a été choisi de ne pas transmettre l'entrevue par la chaîne télévisée de la Chambre des Députés. Selon les pétitionnaires, la formule retenue est source de frustrations pour bon nombre de personnes intéressées au sujet et n'est pas susceptible de renforcer leur confiance dans des responsables politiques qui ne manquent pas de prôner la nécessité d'encourager et de favoriser la participation citoyenne. Il se pose en effet la question de savoir pourquoi cette participation est justement refusée dans le présent cas, d'autant que le refus est motivé essentiellement par des raisons d'ordre formel.

Avant de passer à une prise de position générale, chacun des pétitionnaires expose les motifs personnels qui l'ont amené à soutenir l'initiative « Fir de Choix ». Il s'agit de faire ressortir ainsi, de façon exemplaire, la grande diversité des motivations qui ont rassemblé plus de 25.000 personnes dans une cause commune.

En général, l'initiative « Fir de Choix » s'engage pour le maintien du libre choix entre le cours d'instruction religieuse et le cours d'éducation morale et sociale dans l'école publique. Elle a été lancée, de façon spontanée, fin 2013 par 55 personnes parmi lesquelles se trouvent aussi bien des parents d'élèves ou de futurs élèves que des sympathisants n'ayant pas d'enfants. Dès le premier jour, la pétition afférente a recueilli plus de 1.800 signatures électroniques sur le site des pétitionnaires. En avril 2014, une marche « Pour le choix » a rassemblé plus de 2.500 participants. Au fil des mois, l'initiative a procédé à des entrevues avec des représentants de l'archevêché et des partis politiques. Parallèlement, à côté des

communautés religieuses, des acteurs tels que la FAPEL (Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Luxembourg), la FEDUSE (Fédération des universitaires au service de l'Etat), le Parlement des Jeunes et la Convention des Jeunes se sont également prononcés en faveur du maintien du choix entre les deux cours susmentionnés.

Les représentants de l'initiative « Fir de Choix » ont fini par être accueillis par M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui s'est engagé à les tenir au courant de l'évolution du dossier. Depuis cette entrevue, ils sont restés sans nouvelles de la part du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE).

Les pétitionnaires font valoir que le choix constitue un principe démocratique fondamental. Cela vaut d'autant plus dans le cas présent, où l'on se trouve face à une problématique fort délicate qui relève à la fois du domaine personnel et du domaine public. De fait, aucune cohésion sociale ne serait possible si les citoyens n'étaient pas prêts à s'engager pour le bien-être général au nom de leurs valeurs personnelles.

D'un point de vue historique, il convient de rappeler que c'est en 1968 qu'a été introduit, dans l'enseignement secondaire réformé, la possibilité pour l'élève de choisir entre le cours d'instruction religieuse et un nouveau cours de formation morale et sociale, étant entendu que jusqu'en 2002, l'élève pouvait aussi bénéficier d'une dispense des deux cours précités (« troisième possibilité »). Aux yeux des intervenants, il s'agissait d'une solution équilibrée, qui rencontrait l'adhésion de toutes les parties concernées. Aujourd'hui, les pétitionnaires se trouvent amenés à s'engager pour le maintien de cet acquis.

Selon les orateurs, l'Etat ne détient pas de monopole en matière de valeurs. Dans le domaine de l'enseignement, il est certes appelé à transmettre des connaissances relatives à la constitution et aux principes y ancrés. Cette éducation se fait dans le cadre des cours d'instruction civique ou d'éducation à la citoyenneté, cours qui mériteraient sans doute de faire l'objet d'un nombre plus important de leçons hebdomadaires ou de figurer au programme de plus de classes. Il n'appartient toutefois nullement à l'Etat de se prononcer au sujet de dilemmes moraux ou de questions existentielles et religieuses. Le laïcisme positif entraîne à la fois que l'Etat ne s'identifie pas avec une religion donnée et qu'il ne se substitue pas non plus à une religion.

Dans ce contexte, les intervenants citent M. Winfried Kretschmann, ministre-président du Bade-Wurtemberg, qui prône une séparation coopérative (« kooperative Trennung ») entre l'Etat et les communautés religieuses, qualifiées de « sinnstiftende Gemeinschaften »<sup>1</sup>. Ils estiment qu'il vaut mieux pour un Etat d'impliquer les religions dans le cadre constitutionnel, plutôt que de les refouler dans la sphère privée, où elles risquent de se détacher progressivement de la société en question (« verwildern »). Dans le même ordre d'idées s'inscrit une affirmation de l'ancien président fédéral d'Allemagne Roman Herzog, qui met la présence d'un enseignement religieux dans l'école publique en relation avec le fait que l'Etat en tant que tel n'est pas censé générer des idéologies ou des visions du monde et qui souligne en même temps que l'Etat peut profiter des valeurs et convictions transmises par les traditions religieuses<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> « [Die] kooperative Trennung ist keine Verletzung der Neutralität des Staates und der Freiheitlichkeit der Verfassung, sondern eine große Chance für den Staat und ein Gewinn für die Gesellschaft. [...] Die Religionsgemeinschaften und Kirchen sind in ihrer Glaubenslehre frei, die Glaubenslehrer aber zur Treue gegenüber der Verfassung und ihren Grundwerten verpflichtet. Diese kooperative Trennung befreit zum einen die Politik von falschem Erwartungsdruck und bewahrt den Staat vor Allmachtsphantasien. [...] Zum anderen bringt die kooperative Trennung die Religionen dazu, sich in einem säkularen Umfeld behaupten zu müssen. [...] Die Religionen bleiben so anschlussfähig an die Gesellschaft. »

<sup>2</sup> « [Der] staatliche Religionsunterricht hat primär nichts mit einem Missionsauftrag der Kirchen zu tun. Er hat vielmehr damit zu tun, dass dieser Staat selber keine Ideologie oder Weltanschauung produziert. Das ist gut so. Von staatlich monopolisierter Weltanschauung haben wir in diesem Jahrhundert wahrhaftig genug gehabt. Auf der anderen Seite aber ist der moderne, weltanschaulich neutrale Staat ein Nutznießer der Werte und Orientierungen, die unter anderem auch die religiöse Tradition bereitstellt. »

S'agissant du principe de la neutralité des enseignants qui est souvent invoqué en relation avec le cours unique d'éducation aux valeurs, censé remplacer les deux cours précités, les pétitionnaires sont d'avis que, tout compte fait, ce principe est très difficile à faire respecter dans toutes les situations. Si l'on maintient le choix entre le cours d'instruction religieuse et le cours d'éducation morale et sociale, il n'existe pour le moins pas d'équivoque concernant l'orientation du cours, et l'enseignant ne doit pas s'imposer à tout moment une neutralité absolue.

Enfin, il est souligné que les parents sont les principaux responsables de l'éducation de leurs enfants, et non pas l'Etat. Ce principe se trouve ancré dans bon nombre de conventions internationales auxquelles a adhéré l'Etat luxembourgeois – on n'a qu'à penser au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Déclaration universelle des droits de l'homme ou à la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort des mêmes textes que la religion et l'enseignement religieux ne sont pas exclusivement une affaire privée, mais ont aussi leur place dans la vie publique. Dans ce contexte est cité l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que « toute personne a droit à l'éducation », laquelle « doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine », et qui dispose explicitement que « les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». Par ailleurs, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques retient que « [l]es Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

En conclusion, les pétitionnaires considèrent qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune donnée d'ordre pédagogique ou sociologique qui rende nécessaire le remplacement des cours d'instruction religieuse et d'éducation morale et sociale par un cours unique. Le système en place constitue une solution équilibrée, qui est acceptée par les différentes parties, y compris par les premiers concernés, à savoir par les élèves. De fait, ces derniers ne l'ont encore jamais remis en cause. A relever qu'aussi bien le cours d'instruction religieuse que celui d'éducation morale et sociale sont conformes aux exigences pédagogiques modernes. Est-il besoin de rappeler que ces deux cours ont été les premiers à mettre en œuvre une approche par compétences ?

Au vu de ce qui précède, les intervenants plaident pour le maintien du libre choix entre les deux cours, quitte à y apporter, suite à un dialogue constructif avec toutes les parties concernées, un certain nombre d'adaptations. Même s'il n'existe sans doute pas de solution parfaite en cette matière, le libre choix représente, aux yeux des pétitionnaires, le système le plus équitable. Ce n'est pas par hasard que ce modèle est en vigueur dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- En réaction aux observations d'ordre procédural soulevées par les pétitionnaires, M. le Président de la Chambre des Députés tient à préciser qu'il convient de distinguer, à l'heure actuelle, entre la pétition ordinaire, déposée sur papier libre, et la pétition publique, déposée par le biais du site Internet de la Chambre des Députés, étant entendu qu'une nouvelle procédure est en voie d'élaboration. La demande des pétitionnaires de l'initiative « Fir de Choix » en vue de l'organisation d'un débat public a été analysée et discutée de façon approfondie au sein de la Commission des Pétitions. En fin de compte, celle-ci a décidé majoritairement qu'au nom du principe de l'égalité de traitement, il convient de respecter les modalités actuellement en vigueur. Vu que la pétition n° 441 a été déposée en tant que

pétition ordinaire, elle ne peut pas donner lieu à un débat public. Déroger à ce principe reviendrait à créer un précédent en la matière.

Tout en admettant qu'il n'aurait guère été opportun d'accorder à la pétition ordinaire précitée le même suivi qu'à une pétition publique et d'organiser un débat public transmis par la chaîne télévisée de la Chambre des Députés, un représentant du groupe politique CSV considère qu'il n'existait toutefois aucun empêchement, de nature réglementaire ou autre, pour inviter la presse accréditée à la présente réunion, comme l'avait proposé son groupe. L'orateur ne peut que regretter le refus de la majorité parlementaire de s'engager dans cette voie et fait valoir que ce refus va à l'encontre de la volonté affichée de favoriser la participation citoyenne.

Précisant que l'ADR n'est pas représenté au sein de la Commission des Pétitions, le représentant de cette sensibilité politique souligne que celle-ci aurait plaidé pour l'organisation d'un véritable débat public, qui aurait dû se dérouler en présence de la presse et faire en même temps l'objet d'une transmission par la chaîne télévisée de la Chambre des Députés.

- Il est constaté que le 18 novembre 2014, les représentants de huit communautés religieuses ont signé un mémoire en faveur d'un cours des religions à l'école publique et se sont déclarés disposés à y apporter leur concours.

Interrogés sur leur position à l'égard de cette initiative, les pétitionnaires affirment qu'il s'agit d'une donnée toute nouvelle, qui n'existait pas encore au moment où l'initiative « Fir de Choix » a lancé sa pétition. Par respect des signataires, ils ne peuvent désormais pas dévier de leur revendication initiale, qui visait le maintien du choix tel qu'il existe actuellement. Néanmoins, dès le départ, les pétitionnaires n'étaient guère opposés à l'idée de proposer, dans une approche œcuménique, un cours commun aux différentes communautés chrétiennes représentées au Luxembourg. Ils étaient en outre d'avis que dans le cas où il existerait une demande afférente de la part de la communauté musulmane, il faudrait aussi lui accorder sa place à l'école publique, sous la surveillance des autorités du MENJE.

L'initiative « Fir de Choix » n'a toutefois pas encore pris position au sujet du mémoire en faveur d'un cours des religions, dans la mesure où il reste un certain nombre de points à discuter et à clarifier. Les intervenants estiment en tout cas qu'il s'agit d'une ouverture intéressante, qui mérite une analyse approfondie. Ils regrettent qu'après le lancement de cette initiative, M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ait de suite fait valoir que la création d'un tel cours des religions n'est pas conforme au programme gouvernemental, de sorte qu'il ne semble même pas possible de se pencher du moins sur l'argumentation avancée par les auteurs du mémoire.

Des membres du groupe politique CSV donnent également à penser que la proposition des huit communautés religieuses représente une donnée nouvelle, qui n'existait pas encore au moment de l'établissement du programme gouvernemental et qui ne pouvait donc pas être prise en considération fin 2013. Ils estiment que, surtout dans le contexte international actuel, ce mémoire constitue une avancée non négligeable, voire une ouverture historique, qu'il faudrait au moins examiner de plus près. Et de soulever la question de savoir si ce nouveau modèle, fondé sur le choix entre un cours des religions et un cours d'éducation morale et sociale, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une nouvelle pétition, publique cette fois-ci, qui pourrait déboucher, dans le cas où le seuil de 4.500 signatures serait atteint, sur un débat public.

Un représentant du groupe politique LSAP estime qu'il faudra s'interroger sur la véritable plus-value d'un tel cours des religions. Ce cours n'est-il pas susceptible de se réduire finalement au plus petit dénominateur commun ?

- Il est donné à penser que la solution du libre choix entre le cours d'instruction religieuse et le cours d'éducation morale et sociale mène inévitablement à une séparation des élèves d'une même classe. Il se pose la question de savoir si une telle séparation est souhaitable d'un point de vue pédagogique.

En réponse, les pétitionnaires font valoir que la séparation des élèves en vertu de différents critères et choix fait partie intégrante du système scolaire luxembourgeois et se pratique dès l'enseignement fondamental, par exemple en relation avec les cours intégrés. Au terme de leur parcours à l'école fondamentale, les élèves sont séparés en fonction des différents ordres d'enseignement (enseignement secondaire et enseignement secondaire technique) vers lesquels ils sont orientés. Par la suite interviennent de nombreuses séparations au sein d'un même ordre d'enseignement (cf. choix entre enseignement classique ou moderne ; choix des sections, options, etc.). Loin de poser problème, cette réalité est vécue par les élèves comme expression du pluralisme.

Ce dernier fait est confirmé par les initiateurs de la pétition n° 442, qui, en tant qu'élèves, témoignent qu'ils sont loin de ressentir de façon négative la répartition en fonction du choix entre le cours d'instruction religieuse et le cours d'éducation morale et sociale, d'autant qu'il leur est possible de revenir sur leur choix en cours de route et de changer de cours. Les orateurs tiennent par ailleurs à préciser que dans le cadre du cours d'instruction religieuse, il n'est nullement procédé à un endoctrinement des élèves. De fait, la religion y est aussi abordée dans une perspective historique, et les élèves apprennent également à connaître d'autres religions et confessions. En réaction à l'argument souvent avancé par les promoteurs d'un cours unique d'éducation aux valeurs, argument selon lequel la religion relèverait de la sphère privée, les intervenants défendent le point de vue que ce sont plutôt les valeurs qui sont à considérer comme privées.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » ne saurait se rallier aux propos des pétitionnaires selon lesquels la séparation des élèves ferait partie intégrante du système scolaire dès l'enseignement fondamental. De fait, dans l'enseignement fondamental, l'approche générale consiste plutôt à garder les élèves ensemble autant que possible, quels que soient leurs origines ou même leurs besoins spécifiques. En ce sens, il est plutôt malencontreux de séparer les élèves dès le cycle 2.1. au niveau des cours d'instruction religieuse et d'éducation morale et sociale. Le modèle actuel entraîne d'ailleurs la situation incongrue que, dans l'enseignement fondamental, 26 des 28 leçons hebdomadaires sont assurées sous la surveillance de l'inspecteur, tandis que les deux leçons d'instruction religieuse sont placées sous l'égide de l'archevêché.

Les pétitionnaires estiment que, pour assurer une cohésion solide et durable de notre société pluraliste, il est indiqué de donner d'abord à chaque enfant l'occasion de définir sa propre identité et de renforcer son profil personnel, ce qui permettra ensuite aux jeunes citoyens de se rencontrer, de s'échanger et de se respecter dans leur diversité.

Un représentant du groupe politique CSV fait valoir qu'au vu de l'hétérogénéité de la population scolaire, il s'avère inévitable de séparer les élèves dans de nombreux domaines. Seule une approche diversifiée, qui tient compte des besoins personnels et réels de chaque élève, est susceptible de renforcer les chances de réussite de tous les élèves.

Des membres des groupes politiques LSAP et DP sont d'avis que le fait de séparer les élèves en fonction de leurs convictions religieuses ne saurait être assimilé aux séparations qui sont opérées en vertu des différents besoins pédagogiques. Ne serait-il pas préférable, dans une société pluraliste, de rassembler les élèves, croyants et non croyants, pour qu'ils puissent aborder ensemble les grandes questions religieuses, philosophiques et éthiques et apprendre ainsi le respect de la diversité ?

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse estime que si certaines séparations des élèves sont nécessaires pour des raisons d'ordre pédagogique et organisationnel, il convient néanmoins de les limiter autant que possible. En tout cas, il ne lui semble pas indiqué de séparer les enfants et les jeunes en fonction de leurs convictions religieuses ou philosophiques.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » partage l'affirmation des pétitionnaires selon laquelle un enseignant n'est jamais tout à fait neutre. Quelle que soit la branche enseignée, il est en effet très difficile pour un enseignant de faire complètement abstraction de sa personnalité et de son vécu personnel. Voilà pourquoi il importe de se focaliser, en relation avec le cours d'éducation aux valeurs, sur le contenu qui fera l'objet de ce cours.

L'orateur estime en outre que si l'on se prononce en faveur du maintien de l'instruction religieuse à l'école publique, il est aujourd'hui indispensable d'ouvrir l'école à toutes les communautés religieuses qui représentent une certaine masse critique. L'alternative consiste à n'y faire intervenir aucune communauté religieuse.

Les représentants des groupes politiques « déi gréng » et DP sont d'accord avec les pétitionnaires pour dire que l'Etat ne détient pas de monopole en matière de transmission de valeurs et qu'il appartient aux parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. Ils soulignent qu'il ne s'agit nullement de restreindre le libre exercice d'une religion ou d'interdire à une ou plusieurs communautés religieuses d'organiser un enseignement confessionnel ou interconfessionnel. La question qui se pose est celle de la place d'un enseignement religieux dans l'école publique. S'il est vrai que bon nombre de conventions internationales entérinent le droit des parents d'éduquer leurs enfants conformément à leurs propres convictions religieuses, il ne ressort toutefois pas de ces textes que l'école publique aurait le devoir d'organiser un tel enseignement religieux.

Considérant que la religion fait partie intégrante de la société, le représentant du groupe politique DP ajoute qu'il serait peut-être indiqué de prôner un nouveau partenariat entre l'Etat et l'Eglise, plutôt que la séparation de l'Eglise et de l'Etat. A cet effet, il est indispensable que les deux côtés fassent preuve de la tolérance et de la flexibilité nécessaires pour aboutir à un compromis.

En réaction, les pétitionnaires font valoir que le compromis consiste justement dans le modèle actuel, qui table sur le choix entre un cours d'instruction religieuse et un cours d'éducation morale et sociale. Cette solution présente au demeurant l'avantage de mettre à profit le potentiel existant : le Luxembourg dispose en effet d'une certaine expertise tant en matière de religions que de laïcité, et les deux cours sont conformes aux exigences pédagogiques modernes et sont assurés par des enseignants formés à cet effet.

Un représentant du groupe politique CSV estime que, dans un Etat qui prône le respect des libertés fondamentales, il va sans dire que les parents sont libres de choisir de donner une éducation religieuse à leurs enfants. Or, à y regarder de plus près, l'on constate que dans la pratique, le libre choix n'est plus vraiment garanti, dans la mesure où l'enseignement religieux ne sera plus soutenu financièrement par l'Etat et ne sera plus offert dans le cadre de l'école publique.

M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi qu'un représentant du groupe politique LSAP donnent à penser qu'à l'heure actuelle, il existe uniquement le choix entre un cours d'instruction religieuse catholique et un cours d'éducation morale et sociale. Il se pose la question de savoir si cet état de fait tient compte de l'hétérogénéité sans cesse croissante de la société luxembourgeoise. Les élèves qui se réclament d'une autre confession ou religion n'ont, *de facto*, pas de véritable choix dans ce domaine : ils s'orientent, bon gré mal gré, vers le cours d'éducation morale et sociale.

Une représentante du groupe politique CSV invoque l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel les Etats parties sont tenus de respecter « le droit de l'enfant à

la liberté de pensée, de conscience et de religion », ainsi que « le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités ». Il en résulte, selon l'oratrice, que l'Etat doit fournir le cadre adéquat au respect des droits précités et que la religion ne relève pas seulement de la sphère privée.

Par ailleurs, en vertu de l'article 12 de la Convention précitée, « [l]es Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». L'intervenante constate qu'aussi bien les élèves initiateurs et signataires de la pétition n° 442 que les membres du Parlement des Jeunes et de la Convention des Jeunes, qui se sont prononcés en faveur du maintien du choix, ont fait usage de ce droit en participant au débat démocratique.

Les pétitionnaires ayant soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun de limiter d'abord à l'enseignement secondaire et secondaire technique la discussion concernant l'introduction d'un cours unique d'éducation aux valeurs, plutôt que de viser à la fois l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire et secondaire technique, l'oratrice affirme que c'est généralement à partir de 14 ans que le jeune est supposé disposer de la capacité de discernement nécessaire pour aborder lui-même des questions d'ordre religieux ou philosophique, alors qu'auparavant, il se laisse plutôt guider par ses parents dans ce domaine. Une telle donnée mériterait d'être prise en compte dans la conception du futur cours.

Le représentant de la sensibilité politique ADR partage la position défendue par les pétitionnaires ainsi que les opinions exprimées par les représentants du groupe politique CSV. Il considère que l'on se trouve en présence de deux instances qui revendiquent l'espace public : la religion et l'Etat. Selon l'orateur, aussi bien la religion que l'Etat sont par essence publics. L'adhésion à une croyance relève d'une décision certes personnelle, mais non privée, étant entendu que la sphère privée est définie comme espace de protection par rapport à l'espace public. Ni la religion ni l'Etat ne détiennent un monopole sur l'espace public. Or, force est de constater que dans le cadre du présent débat, l'Etat revendique pour lui seul l'école publique. Aux yeux de l'intervenant, il s'agit d'un abus, dans la mesure où l'école publique n'appartient pas à l'Etat seul.

L'orateur fait en outre valoir qu'il existe une certaine contradiction dans la politique gouvernementale, étant donné que, d'un côté, le Gouvernement préconise la mise en place d'un conseil national des programmes qui est censé être ouvert à la société civile, tandis que, de l'autre côté, les religions se trouvent refoulées.

Enfin, le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur la qualité du nouveau cours d'éducation aux valeurs. Il signale que les manuels de philosophie pratique comportent des informations en partie erronées au sujet des religions.

- M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse tient à préciser que les religions auront aussi leur place dans le cours commun qui est censé remplacer les actuels cours d'instruction religieuse et d'éducation morale et sociale. Ce cours, qui sera offert tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, rassemblera les élèves dans leur diversité et les éduquera aux valeurs qui fondent notre vie en société. Les jeunes se verront présenter les grands courants religieux et philosophiques et apprendront ainsi à connaître les différentes réponses que proposent les grands courants de pensée aux questions fondamentales de l'existence humaine. C'est ainsi qu'ils pourront peu à peu se forger leurs propres opinions et convictions et opérer un véritable choix en connaissance de cause.

L'orateur se rallie au demeurant à une intervention afférente d'un membre du groupe politique DP, qui a fait valoir que la question de la dénomination du nouveau cours devra encore être étudiée de plus près. De fait, l'on peut se demander si le nom d'« éducation aux valeurs » est adéquat, dans la mesure où il ne s'agit nullement d'imposer certaines valeurs



aux élèves, mais plutôt de leur permettre, comme exposé ci-dessus, de tirer leurs propres conclusions de l'enseignement proposé.

Pour élaborer le programme du nouveau cours sera créée une commission des programmes, qui regroupera des enseignants d'instruction religieuse et d'éducation morale et sociale et qui se fera accompagner par des experts. Il est à prévoir que cette commission pourra commencer ses travaux début 2015. S'il importe sans doute que les responsables politiques définissent clairement la mission de cette commission, il est évident que ce ne seront pas eux qui imposeront les contenus et les valeurs à enseigner.

A souligner que si des communautés religieuses souhaitent offrir un enseignement confessionnel en dehors des heures de classe, le MENJE est disposé à mettre à leur disposition les infrastructures nécessaires. La même proposition vaut également dans le cas où les huit communautés religieuses signataires du mémorandum précité souhaiteraient proposer un cours des religions en dehors du cursus de l'école publique, ce qui constituerait d'ailleurs, aux yeux de M. le Ministre, une initiative fort louable.

L'orateur n'est toutefois pas favorable à une solution qui consisterait à permettre dorénavant aux élèves de choisir, dans le cadre de l'enseignement public, entre un tel cours des religions et un cours d'éducation morale et sociale. En vertu de ce modèle, les élèves seraient en effet encore et toujours séparés et n'auraient pas tous l'occasion d'apprendre à connaître la grande diversité des courants religieux et philosophiques qui marquent la pensée humaine. Ainsi, ceux qui fréquenteraient le cours des religions ne se verraient pas présenter les courants de pensée non religieux. En ce sens, la proposition des communautés religieuses n'est pas compatible avec les objectifs gouvernementaux qui visent à rassembler en un cours commun tous les jeunes fréquentant l'école publique luxembourgeoise.

Les pétitionnaires donnent à penser que l'organisation d'un enseignement confessionnel ou d'un cours des religions en dehors des heures de classe est difficilement compatible avec le récent projet du MENJE de prolonger la durée des cours dans l'enseignement fondamental et notamment d'instituer deux journées (les lundis et les mercredis), où l'école ne se terminerai qu'à 17 heures.

Ils soulignent en outre qu'à l'heure actuelle, environ deux élèves sur trois sont inscrits au cours d'instruction religieuse, ce qui montre qu'il existe un besoin réel de mieux connaître le christianisme. Selon les intervenants, un cours commun tel qu'il est prévu par le MENJE peut tout au plus fournir un aperçu très général sur les religions, qui doivent alors être traitées toutes à un même niveau, dans une approche purement encyclopédique. Par contre, un cours d'instruction religieuse, assuré par une personne qui connaît à fond la matière, permet de se familiariser avec l'esprit de la religion en question.

Suite à une question y relative de la part des pétitionnaires, M. le Ministre informe encore que dans le cas où seraient organisés soit un cours des religions, soit un cours confessionnel en dehors des heures de classe, les élèves qui fréquenteraient ces cours ne seraient pas pour autant dispensés du cours d'éducation aux valeurs faisant partie intégrante du curriculum scolaire. Comme signalé ci-dessus, ce cours n'imposera nullement des valeurs.

- En conclusion, les pétitionnaires plaident pour le maintien du choix entre un cours d'instruction religieuse et un cours d'éducation morale et sociale. Ils précisent qu'au moment où a été introduit ce choix, tous les cultes conventionnés étaient libres d'introduire une demande en vue de leur intervention à l'école publique. Peut-on blâmer l'Eglise catholique du fait qu'aucune autre communauté religieuse n'ait formulé une telle demande ? Selon les orateurs, les élèves qui relèvent d'une autre confession ou religion ne se sentent au demeurant nullement discriminés et se retrouvent aussi dans le choix qui leur est actuellement proposé. De même, la séparation des élèves, telle qu'elle a été évoquée à plusieurs reprises au cours du présent échange de vues, n'est nullement vécue de façon négative par les concernés. Comme exposé ci-dessus, les pétitionnaires sont convaincus

que, pour garantir que les jeunes citoyens puissent se rencontrer dans un véritable esprit de tolérance et de respect, il importe de donner d'abord à chacun d'entre eux l'occasion de renforcer son propre profil et son identité.

Les intervenants relèvent que dans le cadre du débat relatif aux intentions gouvernementales de remplacer le choix entre les actuels cours d'instruction religieuse et d'éducation morale et sociale par un cours commun, les discussions ont tendance à se focaliser assez vite sur la suppression du cours d'instruction religieuse, tandis qu'il n'est guère fait état de l'abolition du cours d'éducation morale et sociale. Cela ne montre-t-il pas que, *de facto*, c'est une offre, à savoir le cours d'instruction religieuse, qui sera véritablement supprimée ?

Les pétitionnaires tiennent à souligner qu'au centre leur revendication se trouve le principe du libre choix et du traitement équitable des deux options. Ils n'entendent nullement prendre position en faveur d'un des deux cours en cause. Ils insistent sur le fait qu'ils n'agissent pas au nom de l'Eglise catholique ou d'une autre communauté religieuse et récusent tout reproche de se montrer discriminatoires à l'égard des non-croyants. Il importe en effet de faire preuve d'objectivité et donc de faire abstraction de ses convictions personnelles dans le présent débat, qui renvoie à la question de la mission même de l'Etat et de l'école publique.

Au nom des deux Commissions, M. le Président de la Commission des Pétitions remercie tous les intervenants de l'échange fort instructif.

Luxembourg, le 8 décembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Christiane Huberty

Le Président de la Commission des Pétitions,  
Marco Schank

Le Président de la Commission de  
l'Education nationale, de l'Enfance et de la  
Jeunesse,  
Lex Delles